

CATEGORIE DE GIBIER	ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	JOURNEES DE CHASSE
Gibier de passage	— Caille de passage — Tourterelle	15.07.91	15.08.91	Tous les jours
Gibier sédentaire	— Caille sédentaire — Lapin de garenne — Lièvre — Perdrix — Sanglier	04.10.91	21.12.91	Vendredi et jours fériés
Gibier d'eau	— Bécasse — Bécassine des marais — Canard col vert — Canard pilet — Canard souchet — Canard siffleur — Fuligule morillon — Fuligule milouin — Sarcelle d'hiver — Vanneau	14.11.91.	01.03.92	Jeudi Vendredi et jours fériés
Autres	— Etourneau sansonne — Gangas — Grive — Palombe	28.11.91	01.03.92	Tous les jours

Art. 2. — Dans chaque wilaya et sur proposition des services en charge de la chasse, le wali peut, après avoir informé le ministre chargé de la chasse et par arrêté pris au moins quinze (15) jours à l'avance, retarder la date d'ouverture ou avancer la date de clôture de la chasse.

Art. 3. — Pendant la saison de chasse, le wali peut après avoir informé le ministre chargé de la chasse, suspendre immédiatement la pratique de la chasse en cas de calamité susceptible de porter atteinte au gibier.

Art. 4. — Le nombre de pièces autorisé au cours d'une journée de chasse et par chasseur, est limité à :

- trois (3) perdrix,
- deux (2) lapins de garenne,
- deux (2) lièvres,
- un (1) sanglier,
- quatre (4) bécasses,
- quatre (4) bécassines,
- quatre (4) canards,
- quatre (4) fuligules,
- quatre (4) sarcelles.

Art. 5. — Une journée de chasse commence au lever du jour et finit au coucher du soleil.

Art. 6. — La chasse du gibier d'eau ne peut s'exercer au-delà de trente (30) mètres de l'extérieur, deux rives des lacs, des marais et cours d'eau.

— L'emploi des canots à moteur et canardières est interdit.

Art. 7. — La chasse est interdite dans les aires protégées et les zones mises en défense.

Art. 8. — La chasse aux animaux nuisibles, autres que les espèces animales non domestiques protégées par le décret n° 83-509 du 20 août 1983 peut être pratiquée sous forme de battue après autorisation des services chargés de la chasse.

— Les battues administratives peuvent être organisées du 4 janvier au 31 janvier 1992.

Art. 9. — Le sanglier est la seule espèce de gibier dont la chasse est autorisée dans le cadre de la chasse touristique pratiquée en groupe.

Art. 10. — Tout contrevant aux présentes dispositions, sera passible de poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

Art. 11. — Messsieurs les walis, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1991.

Mohamed Elyes MESLI.